

333. — 29 AOUT 1851. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la route de Hasselt vers la Meuse.* (Monit. du 3 septembre 1851.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Stockheim, du 2 août 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse du hameau de Molenveld, faisant partie de la route de Hasselt à la Meuse ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Stockheim.

En conséquence, les alignements de la traverse du hameau de Molenveld, faisant partie de la route de Hasselt à la Meuse, sont fixés ainsi qu'il suit :

A. *A droite de l'axe de la route.*

1^o Les alignements des maisons n^{os} 2, 3, 4 et 7 sont conservés ;

2^o De l'angle vers la Meuse de la maison n^o 7, il sera établi un alignement parallèle à l'axe de la route et se terminant au pignon vers Hasselt de la maison n^o 14 ;

3^o L'alignement suivant partira de l'extrémité du précédent et se terminera sur le pignon vers la Meuse de la maison n^o 15, à 5 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

4^o De ce dernier point il sera tracé un alignement s'arrêtant dans le prolongement du pignon vers la Meuse de la maison n^o 17, à 5 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

5^o De l'extrémité de l'alignement précédent, il sera tiré une ligne droite de 80 mètres de longueur, se terminant en un point pris à 8 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

6^o Au delà de ce point, les alignements seront établis à 8 mètres 50 cent. de l'axe de la route et parallèlement à cet axe :

B. *A gauche de la route.*

1^o En deçà de la maison n^o 1 bis, les alignements seront établis à 8 mètres 50 cent. de l'axe de la route et parallèlement à cet axe ;

2^o Les alignements des maisons n^{os} 1 bis et 1 sont conservés et le dernier de ces alignements est prolongé jusqu'à la limite séparative des parcelles n^{os} 21 et 22 ;

3^o De ce dernier point, il sera tiré un alignement se terminant à la limite séparative des parcelles n^{os} 22 et 23, à 5 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

4^o L'alignement suivant partira de l'extrémité du précédent et se terminera à la limite séparative des parcelles n^{os} 23 et 24 et à 5 mètres de l'axe de la route ;

5^o Un alignement partant de l'extrémité du précédent, s'arrêtera au pignon vers Hasselt de la grange n^o 5, à 5 mètres de l'axe de la route ;

6^o De là un alignement sera dirigé sur l'angle vers Hasselt de la grange n^o 8, dont l'alignement est conservé, de même que celui de la maison n^o 9 ;

7^o De l'angle vers la Meuse de la maison n^o 9, un alignement sera dirigé sur l'angle vers Hasselt de la maison n^o 13, dont l'alignement est conservé ;

8^o Un alignement partant de l'angle vers la Meuse de la maison n^o 13, se terminera dans le prolongement du pignon, vers la Meuse, de la maison n^o 17, à 6 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

9^o A partir de ce point, il sera établi un alignement long de 80 mètres et se terminant en un point pris à 8 mètres 50 cent. de l'axe de la route ;

10^o Au delà de ce dernier point, les alignements seront établis parallèlement à l'axe de la route et à 8 mètres 50 cent. de cet axe.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse de Molenveld, conformément à ce qui précède, seront, au besoin, emprisis et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

334. — 29 AOUT 1851. — *Arrêté royal qui accorde la maintenue en activité de divers appareils dans l'usine Cockerill, à Seraing.* (Monit. du 3 septembre 1851.)

335. — 30 AOUT 1851. — *Loi qui approuve la convention conclue le 8 mai 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant les péages sur la Meuse mixte* (1). (Monit. du 1^{er} septembre 1851.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres ; »

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 25 août 1851. — Rapport par M. Lesoinne le 27 août. — Discussion et adoption le 29, par 59 membres présents.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas le 30 août. — Discussion et adoption le 30, par 41 voix.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention du 8 mai 1851 et le protocole additionnel du 30 juin suivant, qui ont pour objet de faire suspendre la perception des droits de navigation sur la partie de la Meuse formant la limite entre la Belgique et les Pays-Bas, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Convention pour la suppression des péages sur la navigation de la Meuse mixte.

Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, désirant, à mesure que la possibilité en est reconnue, affranchir la Meuse des charges qui la grèvent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Arnold-Adolphe baron Bentinck, ministre d'État, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation établis sur la partie de la Meuse formant la limite entre la Belgique et les Pays-Bas, et qui sont réglés par l'art. 3 de la convention du 20 mai 1843, cesseront d'être perçus à partir du 1^{er} juillet 1851.

Art. 2. Ces droits ne pourront être rétablis que six mois après la dénonciation de la présente convention, dont les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Bruxelles, en double original, le huit mai mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) C. D'HOFFSCHMIDT.

(L. S.) BENTINCK.

Protocole additionnel à la convention du 8 mai 1851, relative à la navigation de la Meuse mixte.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives des deux pays de délibérer sur la convention du 8 mai 1851, en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution

de la convention pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, les plénipotentiaires de LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du 8 mai 1851 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, sont respectivement prorogés de deux mois.

Fait à Bruxelles, en double original, le trentième jour du mois de juin mil huit cent cinquante et un.

C. D'HOFFSCHMIDT.

BENTINCK.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 30 août 1851, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 26 août 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 31 août 1851. Aux termes du protocole additionnel du 30 juin dernier, l'échange des ratifications aurait dû s'effectuer le 22 août. Cet échange n'a pu s'opérer au jour fixé, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties.

336. — 30 AOUT 1851. — *Arrêté royal portant que la recette des domaines sera, à partir du 1^{er} octobre 1851, distraite du bureau des hypothèques d'Audenarde et réunie au bureau de l'enregistrement établi en la même ville.* (Monit. du 3 septembre 1851.)

337. — 30 AOUT 1851. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément, établie au quartier Léopold, faubourg de Bruxelles et qui en approuve les statuts.* (Monit. du 1^{er} septemb. 1851.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 25 août 1851, par M^e Van Mons, notaire à Ixelles lez Bruxelles, acte relatant les statuts de la société anonyme dite : *Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 25 août 1851, sont approuvés sous la réserve et condition que, dans les six mois de la date du présent arrêté, il sera justifié vis-à-vis de notre ministre des affaires